

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2022 : DELIBERATION N° 3

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 FEVRIER 2022

L'an deux mille VINGT-DEUX, le QUINZE FEVRIER 2022 à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Jeannine PAQUE pouvoir à Marie-Charles LALY
Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Renouvellement du dispositif « Fab Mob Emploi » - Autorisation de signature de convention avec la SCIC « ARPEGE Inclusion », gestionnaire du dispositif - Versement d'une subvention pour l'année 2022

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération plus précisément le titre II ter relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite loi ESS et précisément les articles 33 et 34 portant modification de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée,

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire,

Vu la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu le code de commerce notamment les articles L.227 à L.227-20 traitant de la société par actions simplifiée (SAS),

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence des communes,
- L.2251-3 relatif à la création ou au maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population,
- L.2311-7 relatif à la compétence du conseil municipal pour l'attribution de subventions,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles :

- L.5311-1 à L.5311-6 relatifs aux missions et composantes du service public de l'emploi et plus particulièrement :
 - L.5311-4, 1° relatif à la participation au service public de l'emploi des organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,
 - L.5311-3 relatif à la possibilité pour les départements, les communes et les groupements de concourir au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L.5322-1 à L.5322-4,
- L.5322-1 à L.5322-4 relatifs au rôle des collectivités territoriales en matière de placement des demandeurs d'emploi et plus particulièrement ;
 - L.5322-3 relatif à la possibilité donnée aux Maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, d'avoir communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Pacte pour la Réussite de la Sambre Avesnois Thiérache signé le 7 novembre 2018,

Vu le Pacte II pour la Réussite de la Sambre Avesnois Thiérache signé le 19 novembre 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n° 131 du 19 décembre 2018 portant mise en place du dispositif « Fab Mob Emploi », autorisation de signature de convention avec la SCOP ARPEGE, gestionnaire du dispositif,
- n°5 du 29 mars 2019 relative au renouvellement du dispositif « Fab Mob Emploi », autorisation de signature de convention avec la SCIC ARPEGE INCLUSION gestionnaire du dispositif, versement d'une subvention pour l'année 2019,
- n° 5 du 16 janvier 2020 relative au renouvellement du dispositif « Fab Mob Emploi », autorisation de signature de convention avec la SCIC ARPEGE INCLUSION gestionnaire du dispositif, versement d'une subvention pour l'année 2020,
- n° 1 du 9 mars 2021 relative au renouvellement du dispositif « Fab Mob Emploi », autorisation de signature de convention avec la SCIC ARPEGE INCLUSION gestionnaire du dispositif, versement d'une subvention pour l'année 2021,
- n° 206 du 14 décembre 2021 portant adoption du budget primitif 2022 de la Ville,

Considérant que les S.C.I.C. peuvent prétendre aux subventions des collectivités territoriales,

Considérant la politique du Département du Nord en matière d'accès à l'emploi des allocataires du RSA,

Considérant que la Ville de Maubeuge développe une politique d'emploi durable et soutenable auprès de ses administrés,

Que cette politique se justifie par le contexte économique et social particulièrement préoccupant du territoire Sambre Avesnois et notamment celui de la Ville de Maubeuge,

Considérant que 118 Maubeugeois ont pu être intégrés dans le dispositif « FAB MOB Emploi » lors de l'année 2021,

Que 76 Maubeugeois demandeurs d'emploi sont sortis du dispositif « FAB MOB Emploi » au cours de l'année 2021 dont :

- 2 créations d'entreprise,
- 9 CDI,
- 8 CDD supérieurs à 6 mois,

- 22 CDD inférieurs à 6 mois,
- 8 entrées en formation qualifiante,
- 27 contrats aidés,

Que grâce au dispositif « FAB MOB Emploi », 76 ont pu trouver un emploi parmi lesquels :

- 59 % sont des femmes et 41 % sont des hommes,
- La très grande majorité de ces personnes sont âgées de 25 à 44 ans,
- La moitié des bénéficiaires résident en QPV,

Qu'en égard aux résultats susmentionnés, la pertinence du dispositif justifie sa reconduction, par la signature d'une convention annuelle pour l'année 2022,

Que de surcroît, la société SCIC ARPEGE Inclusion, sise 54 boulevard de la Liberté à Lille a proposé à la Ville, de renouveler l'expérience « FAB MOB Emploi » - Espace Territorial d'accompagnement à l'emploi,

Que pour rappel, ce dispositif consiste en des services d'accompagnement, individuel ou collectif, de demandeurs d'emploi, qui lui sont adressés par le département, les services de l'emploi ou encore le service public de l'emploi (Pôle Emploi et Mission Locale / PLIE « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi »),

Que cette plateforme fonctionne de la manière suivante :

- Un premier sas d'entrée dit « espace information conseil » instaure un premier échange,
- Que celui-ci débouche sur un deuxième sas, de co-construction du projet personnel et individualisé accompagnés d'atelier collectif, formant le troisième sas,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2251-3 du CGCT susvisé, il est prévu que : *« Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural **ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville**, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **ou à toute autre personne** ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier* » ,

Considérant en l'espèce, que la Ville de Maubeuge comprend plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la Ville,

Qu'en outre le dispositif prévu à la convention et porté par la SCIC ARPEGE Inclusion, s'inscrit dans l'action de la Ville de favoriser le retour à l'emploi de ses administrés, et répond ainsi, aux besoins de la population locale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve le renouvellement du dispositif « FAB MOB EMPLOI », action menée par la SAS SCIC ARPEGE Inclusion, pour l'année 2022.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention entre la Ville et la SAS SCIC ARPEGE Inclusion.
- Autorise le versement de la subvention de 25 000 € à la SAS SCIC ARPEGE Inclusion, afin de financer ce dispositif.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : **01 MARS 2022**

Affiché le :

Notifié le :



**Convention entre la SCIC ARPEGE Inclusion et la ville de MAUBEUGE
prise au titre de l'accompagnement à l'emploi
sur le territoire de la ville de MAUBEUGE pour l'année 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.1611-4 relatif au contrôle des entreprises ayant reçu une subvention d'une collectivité territoriale,
- les articles L.2311-1 et suivants, R.2311-1 et suivants, relatifs au budget communal,
- L.2311-7 relatif à la compétence du conseil municipal pour l'attribution des subventions,

Vu le Code du Travail, notamment :

- Les articles L.5311-1 à L.5311-6, relatifs aux missions et composantes du service public de l'emploi,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° ... du Conseil Municipal de la Ville de Maubeuge date du,
Relative au renouvellement du dispositif « Fab'Mob Emploi » au titre de l'année 2022,

Vu le budget municipal 2022,

Entre,

La Ville de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, agissant en vertu de la délibération susvisée du Conseil Municipal prise en date du, sise Place du Docteur Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE,
N° SIRET : 21590392300013

ci-après désignée « la Ville »

Et

La SCIC ARPEGE Inclusion sise 3 rue Camille Guérin, 59000 Lille
N° SIRET : 84362792800016
représentée par son Président

ci-après désignée « ARPEGE Inclusion »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La SCIC ARPEGE Inclusion s'engage à mener l'action suivante sur la période du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2022** :

Fab'Mob EMPLOI**Espace territorial d'accompagnement à l'emploi sur la ville de Maubeuge**

La Fab'Mob Emploi Maubeuge accueillera et accompagnera 100 bénéficiaires du RSA adressés par les services du département du Nord. Parmi ces bénéficiaires du RSA ou en dehors du dispositif RSA pour les demandeurs d'emploi qui n'y seraient pas inscrits, la ville de Maubeuge dispose de 50 places d'accompagnement au sein de la Fab'Mob Emploi.

ARTICLE 2 : Engagement de l'organisme

La SCIC ARPEGE Inclusion s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. Dans le cadre d'un accompagnement individuel, l'organisme s'engage à informer la Ville de la mobilisation et de la participation des bénéficiaires orientés par elle à l'action définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Maubeuge

La Ville de Maubeuge accorde à la SCIC ARPEGE Inclusion, pour la réalisation de(s) l'action(s) visée(s) à l'article 1er, une participation financière de 25.000 euros correspondant à l'accompagnement de 50 personnes adressées par les services de la ville et/ou du département, chacun des accompagnements étant conventionné forfaitairement à hauteur de 500 euros.

Les modalités de versement sont :

- 100 % à la signature de la présente convention pour l'année 2022,

Le compte d'ARPEGE Inclusion sera crédité, après délibération devenue exécutoire et signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur pour la subvention de l'année 2022.

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par la Ville. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

La Ville s'engage à communiquer à la SCIC ARPEGE Inclusion les coordonnées des bénéficiaires de manière à maintenir une file active de 50 personnes.

ARTICLE 4 : Evaluation

Afin d'évaluer le dispositif mis en œuvre pour le compte de la Ville de Maubeuge, l'organisme fera parvenir à la Ville, avant le 31 mars de chaque année, les documents de l'exercice N-1 permettant son évaluation, notamment un rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif de l'action menée.

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour d'un an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 6 : Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la subvention de la Ville pourra s'effectuer pour l'année civile 2022, par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

ARTICLE 8 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement communal n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé à la Ville.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59014 Lille Cedex CS 62039 est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Maubeuge, le :

La Ville de Maubeuge

Arnaud DECAGNY
Maire

Pour la SCIC ARPEGE Inclusion

Patrick LENANCKER
Président